

Date de convocation : 29 septembre 2023

**Délibération n°2023-21**

**Objet :** Convention entre la Métropole du Grand Paris et le Syndicat Mixte de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis pour le financement de la construction de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis

Le 9 octobre 2023, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni à Rungis et en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur MARCILLAUD, son Président.

Nombre de membres composant le Comité Syndical : 28

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres représentés : 3

Présents : Jean-Daniel AMSLER, Patrick ATTARD, Véronique BASTIDE Régine BOIVIN, Murielle BOURREAU, Antoine BRUNO, Stéphanie DAUMIN, Clément DECROUY, Ségolène DE LARMINAT, Bruno HELIN, Michel JOLIVET, Patrick LEROY, Marion MARTIN, Antoine MORELLI, Sabine PATOUX, Audrey PULVAR, Nicolas TRYZNA, Bruno MARCILLAUD.

Pouvoir de Madame Hélène DE COMARMOND à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Richard DELL'AGNOLA à Monsieur Nicolas TRYZNA, Monsieur Michel LEPRETRE à Madame Stéphanie DAUMIN.

Le quorum étant atteint,

M. Nicolas TRYZNA a été désigné secrétaire de séance ;

**LE COMITE SYNDICAL**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants et ses articles R.5721-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/1572 en date du 20 mai 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert pour la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et son quartier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/00844 du 11 mars 2020 portant modifications statutaires du Syndicat mixte ouvert de la cité de la gastronomie et de son quartier, retrait de la commune d'Orly et adhésions de la Métropole du Grand Paris et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine-Bièvre ;

**VU** les statuts du Syndicat votés le 20 mai 2016 et modifiés les 16 juin, 4 novembre 2016, 27 juin 2018, 21 février 2019, 5 février 2020 et 29 novembre 2022 ;

**Vu** la délibération du syndicat mixte ouvert n°2021-13 en date du 3 juin 2021 autorisant la Présidente à relancer la procédure de consultation de la délégation de service public pour la réalisation de la Cité de la gastronomie de Paris-Rungis et d'un programme immobilier annexe et à accomplir les actes nécessaires à la passation du contrat de délégation de service public ;

**Vu** le lancement de la consultation pour l'attribution d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la construction, l'exploitation de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis (le « Cité de la gastronomie ») et la réalisation d'un programme immobilier annexe par un avis publié au BOAMP n° 21-81938 du 17 juin 2021 et au JOUE n° 2021/S 117-308793 du 18 juin 2021.

**Vu** la délibération du syndicat mixte 2022-16 en date du 29 octobre 2022 approuvant la convention entre le Syndicat mixte de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et le département du Val de Marne pour le financement de la construction de la Cité de la gastronomie

**Vu** la délibération n° 2022-14 du 29 novembre 2022 approuvant le choix du groupement PITCH PROMOTION SNC-AMETIS-GAIA classé en première position pour assurer, en tant que délégataire, la gestion du service public pour l'exploitation de la Cité de la gastronomie Paris Rungis et la réalisation de son quartier sous la forme d'un programme immobilier annexe et autorisant la Présidente du Syndicat à mettre au point le contrat de concession et à le signer à l'issue de sa mise au point.

**Vu** la délibération du Syndicat mixte n°2023-02 approuvant le versement par le Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier d'une subvention d'équipement de 25M€ au bénéfice de la société concessionnaire, pour participer au financement du projet de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et prévoyant un calendrier de décaissement en fonction de l'avancement de l'opération.

**Vu** le contrat de concession valant délégation de service public signé le 24 mai 2023, reçu en Préfecture le 25 mai 2023 et publié au JOUE le 6 juin 2023 au JOUE sous le numéro 2023/S107-336024 et le 22 juin 2023 sous le numéro 2023/S119-377471 (avis rectificatif)

**Vu** la délibération CM2023/07/13/07 du Conseil métropolitain du 13 juillet 2023 déclarant d'intérêt métropolitain le soutien financier au projet de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis, attribuant une subvention de 6 millions d'euros au Syndicat mixte de la cité de la gastronomie Paris-Rungis pour les travaux de la cité de la gastronomie et de son quartier et approuvant le projet de convention de partenariat avec le Syndicat mixte de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis pour le financement des travaux de la cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier

**Vu** le courrier de la Région Ile-de-France en date du 14 mai 2021 donnant un accord de principe pour que la Région soutienne le projet en investissement aux côtés du Département du Val de Marne, de la Métropole du Grand Paris, de l'Établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et de ses communes et proposant de solliciter l'État pour accompagner les collectivités dans ce projet d'envergure internationale, en mobilisant notamment les lignes des divers contrats qui pourront s'appliquer à ce projet.

**Vu** le courrier du préfet de la Région Ile de France en date du 15 mai 2023 confirmant l'apport par l'Etat d'un financement de 6 millions d'euros pour les travaux du projet.

**Considérant** que le projet de Cité de la gastronomie revêt un caractère stratégique majeur pour le sud francilien et que son positionnement et son envergure auront des effets d'entraînement significatifs sur le développement du territoire val-de-marnais et plus largement sur l'ensemble du territoire métropolitain et francilien, reconnu comme tel dans le cadre du Projet partenarial d'Aménagement du Grand Orly signé le 28 janvier 2020, ;

**Considérant** que le Syndicat est devenu propriétaire du foncier sur lequel le projet de la Cité de la gastronomie et de son quartier a vocation à être construit par acte authentique en date du 27 décembre 2022

**Considérant** que le contrat de concession signé le 24 mai 2023 avec la société CIG Paris-Rungis, a engagé le Syndicat dans la mise en œuvre opérationnelle du contrat avec le versement d'un premier acompte

de 2,5M€ le 6 juillet 2023 et la nécessité de disposer des moyens financiers correspondant à l'apport des 25 M€ d'investissement public annoncés au plan de financement de la Cité de la gastronomie Paris – Rungis ;

Sur le rapport de Monsieur le Président ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Approuve le principe d'une subvention de 6 000 000 € versée par la Métropole du Grand Paris pour participer au financement du projet de Cité de la gastronomie Paris-Rungis,

Article 2 : Approuve la convention avec la Métropole du Grand Paris, d'une durée maximale de quinze (15) ans, relative au co-financement par la Métropole du Grand Paris de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis,

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention et à préparer et signer des conventions analogues avec la Région Ile de France et l'Etat

Fait et délibéré ce jour  
Pour extrait Conforme

Le Président

Par délégation,





Métropole  
du Grand Paris

PARIS RUNGIS  
Cité de la gastronomie



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DE LA CITE DE LA GASTRONOMIE  
PARIS-RUNGIS ET LA METROPOLE DU GRAND PARIS SUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE  
LA CITE DE LA GASTRONOMIE ET DE SON QUARTIER

Entre les soussignés

**LE SYNDICAT DE LA CITE DE LA GASTRONOMIE PARIS-RUNGIS**, représenté par M. Bruno MARCILLAUD, Président, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du 9 octobre 2023

D'une part

Et

**LA METROPOLE DU GRAND PARIS**, représenté par M. Patrick Ollier, Président, agissant en vertu de la délibération CM2023/07/13/07 du Conseil métropolitain du 13 juillet 2023.

Ci-après dénommé la Métropole du Grand Paris

D'autre part

Ci-après collectivement désignés « **les parties** »,

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET DELAIS DE REALISATION.....	5
ARTICLE 2 – ROLE ET ENGAGEMENT DES PARTIES.....	5
ARTICLE 3 – SUBVENTIONNEMENT PAR LE PARTENAIRE FINANCIER.....	6
ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT.....	6
ARTICLE 5 -RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION ET CLAUSE D’INTERESSEMENT.....	8
ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE.....	8
ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D’INFORMATION ET DE COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 8 – PRISE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE.....	9
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES.....	10

---

## **PREAMBULE**

---

Le site de Paris-Rungis a été retenu par l'Etat en 2013 pour accueillir l'une des quatre cités de la gastronomie sur le territoire national avec Tours, Dijon et Lyon, et soutenir ainsi l'inscription au patrimoine mondial immatériel de l'Humanité du repas gastronomique des Français selon le cahier des charges de l'UNESCO.

La Cité de la gastronomie sera un lieu culturel et touristique ouvert à tous entièrement dédié aux savoirs culinaires français. Cet équipement au sein d'un quartier animé de 7 hectares valorisera l'alimentation durable et la gastronomie responsable autour de la pratique sociale et festive du repas.

La Cité de la gastronomie est un lieu de rencontres et d'échanges pour les habitants et les touristes en quête de savoirs et d'expériences partagés. Formateurs et professionnels pourront y débattre des enjeux de société autour de la production et de l'alimentation de demain, des nouvelles pratiques sociales ou encore des évolutions des métiers. La Cité favorisera la formation tout au long de la vie et sera un pôle de ressources pour le monde de l'éducation, de la recherche et le milieu professionnel.

Lieu culturel, créatif et convivial, cette Cité de plus de 7000m<sup>2</sup> dont les principales missions relèvent du service public, valorisera l'expérience de l'alimentation durable et la gastronomie responsable.

Formant un ensemble structurant pour la Métropole du Grand Paris, la Cité de la gastronomie et son quartier proposeront notamment, des espaces de formation adaptés au grand public comme aux jeunes en formation et aux professionnels, des espaces d'activités et de rencontres (bureaux, coworking, restaurants, espaces de congrès et séminaires, ainsi que des hébergements pour les étudiants, les actifs, les visiteurs, dans le respect du PLU de Rungis, et pour un programme immobilier global compris entre 30 000 et 40 000 m<sup>2</sup> complété d'une offre de stationnement suffisante pour les visiteurs de la Cité et les actifs et résidents du quartier. Des espaces extérieurs de la Cité, ludiques et accueillants, favoriseront la promenade et la déambulation régulière, la pratique « en voisins » de la Cité, la découverte du cycle de vie « de la terre à l'assiette » et la dimension conviviale du repas des français, de manière festive

Convaincues de l'importance stratégique d'un tel projet et de son effet levier sur le développement du territoire Val-de-Marnais et francilien, les collectivités ont fait le choix en 2016 d'unir leurs forces, toutes sensibilités politiques confondues, au sein d'un syndicat mixte ouvert pour réfléchir au sens d'un tel équipement sur le territoire national et travailler à sa mise en œuvre.

L'équipement central, innovant et ambitieux axé sur une alimentation plus saine, plus sûre et plus durable, est conçu pour mêler culture et éducation au bien manger, formation tout au long de la vie et accompagnement des entreprises des filières alimentaires et des métiers de la table engagées dans une démarche vertueuse.

Les collectivités territoriales à l'initiative du projet, le département du Val-de-Marne, la Ville de Paris, les communes de Chevilly-Larue, Thiais Orly et Rungis, ont créé en mai 2016 un syndicat mixte chargé de « mener les études nécessaires en vue de la finalisation d'un projet partagé de la Cité de la gastronomie et de son quartier, de son modèle d'économique, des modalités futures de sa mise en œuvre et des modalités de son exploitation »

Par délibération CM2019/04/11/20 le conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris a approuvé l'adhésion de la Métropole au syndicat mixte de la cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier.

Par délibération CM2022/10/21/09 le conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris a déclaré d'intérêt métropolitain du financement des acquisitions foncières et a approuvé la convention bilatérale apportant la participation de la Métropole à 2 000 000€.

Par délibération 2023-11 le Comité Syndical de la Cité de la gastronomie du 02/05/2023 a approuvé le Protocole d'accord relatif à la cohérence programmatique et urbaine du quartier de la Gastronomie de Paris-Rungis avec la SEMMARIS et Pitch IMMO.

Par délibération 2023-10 le Comité Syndical de la Cité de la gastronomie du 02/05/2023 a approuvé la vente d'un terrain nu et dépollué au groupement Pitch IMMO et autorisé la Présidente du Syndicat à signer la promesse de vente (PIA).

La Métropole du Grand Paris se porte à présent candidate pour subventionner la réalisation de la Cité de la gastronomie à hauteur de 6 000 0000 €, au titre des équipements structurants d'envergure métropolitaine, contribuant au rayonnement international ou national du territoire et participant au renforcement de l'attractivité du territoire métropolitain.

---

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET DELAIS DE REALISATION**

---

### **1.1 Objet**

La présente convention a pour objet :

- De préciser les conditions des travaux financés par la présente convention,
- De définir les modalités de versement des acomptes au Syndicat mixte de la Cité de la gastronomie,
- De fixer les engagements réciproques des parties relatives aux travaux et aux conditions de revoyure éventuelles,
- De préciser les conditions de suivi des modalités et de clauses de revoyure, dans le respect du calendrier général du projet.

Les parties utilisent, pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Les travaux de l'équipement « La Cité de la gastronomie » à Rungis » : Convention de co-financement relative à la réalisation de la Cité de la gastronomie.

### **1.2 Contexte des travaux**

Considérant que le Syndicat de la Cité est devenu propriétaire du foncier sur lequel le projet de Cité de la gastronomie et son quartier ont vocation à être construits par authentique en date du 27 décembre 2022, la Métropole s'engage à présent à participer financièrement à la réalisation des travaux de la Cité de la gastronomie.

L'opération intègre la réalisation de l'ensemble des ouvrages et aménagements nécessaires à la mise en œuvre du programme sur le périmètre défini en préambule.

---

## **ARTICLE 2 – ROLE ET ENGAGEMENT DES PARTIES**

---

### **2.1 le maître d'ouvrage**

#### **2.1.1 identification du maître d'ouvrage**

Le Syndicat mixte de la Cité de la gastronomie est le maître d'ouvrage du projet de réalisation de la Cité de la gastronomie.

Sur le fondement de la disposition précitée, le Syndicat mixte de la Cité de la gastronomie conclut une convention spécifique en vue des travaux pour le projet de la Cité de la gastronomie et exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par le code de la commande publique.

#### **2.1.2. Engagements**

Le maître d'ouvrage s'engage sur :

- la réalisation du projet objet de la présente convention
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 1.4
- le respect des règles de l'art
- le respect des règles de la commande publique.

Le maître d'ouvrage s'engage à prévenir la métropole du Grand Paris des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans un délai d'un mois.

### **2.2 Le financeur**

#### **2.2.1 Identification du financeur**

La Métropole du Grand Paris participe au financement des travaux au titre du Fonds Métropolitain des Equipements Structurants. Un soutien financier peut être ainsi apporté aux actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain, définies par délibérations du Conseil métropolitain en date du 8 décembre 2017 et du

8 février 2019, contribuant à la cohérence du territoire métropolitain et à son attractivité.

## 2.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement de la Métropole du Grand Paris à verser au Syndicat mixte de la Cité de la gastronomie une subvention de 6 000 000€ hors champ d'application de la TVA.

### ARTICLE 3 – SUBVENTIONNEMENT PAR LE PARTENAIRE FINANCIER

La décomposition du prix des travaux est la suivante :

Postes de dépenses	Montant en euros
Coût de construction Cité	44 192 000€
Mobilier Cité	12 640 000€
Espaces publics	1 136 000€
Coût MO – taxes	10 871 000€
Honoraires techniques	
Divers	6 683 000€
<b>COÛT TOTAL DU PROJET</b>	<b>75 522 000€</b>

Le dimensionnement du projet de Cité de la gastronomie Paris-Rungis prenant en compte les besoins actuels et futurs des populations locales, val-de-marnaises, parisiennes et plus largement des populations métropolitaines et régionales, **la métropole du Grand Paris s'engage à apporter sa contribution financière à la réalisation de la Cité de la gastronomie, en apportant 6 000 000 €** au plan de financement.

Son montage est établi en euros net non actualisable comme suit :

Partenaires financiers	Montant en euros	Part %	
Société de projet pour conception et construction du quartier de la gastronomie	Fonds propres de la société de projet (capital)	37 722 000€	50%
	Valorisation du PIA	12 800 000€	17%
Total fonds privés	50 522 000€	67%	
Etat (CPER-Plan de relance-fonds européen)	6 000 000€	8%	
Région Ile-de-France	6 000 000€	8%	
Département Val-de-Marne	6 000 000€	8%	
Métropole du Grand Paris	6 000 000€	8%	
EPT – communes (Rungis)	1 000 000€	1.3%	
Total Fonds publics	25 000 000€	33%	
<b>TOTAL</b>	<b>75 522 000€</b>	<b>100%</b>	

Il est convenu entre le Syndicat mixte et la Métropole du Grand Paris que le montant forfaitaire de la participation de cette dernière constitue un maximum définitif et non actualisable.

La subvention allouée constitue un maximum au regard du montant prévisionnel des travaux à la date de la signature de la convention.

### ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

#### **4.1 Régime de TVA**

En l'absence de prestation de service rendue par le Syndicat de la Cité à ses membres versants dans la mesure où le syndicat doit employer les sommes conformément à son objet social pour organiser l'édification de la Cité de la gastronomie qui profitera de façon globale à de nombreux citoyens, en proximité ou non, et donc de façon non individualisée de surcroît, les subventions versées par les membres du syndicat ne peuvent pas être considérées comme la contrepartie d'une prestation de service et sont donc hors champ d'application de la TVA.

#### **4.2 Modalités de versement de la subvention**

Les demandes de versement d'acomptes du maître d'ouvrage à la Métropole du Grand Paris sont établies en fonction de l'avancement de l'opération. Ces demandes s'effectuent au fur et à mesure de l'avancement du projet.

A cette fin, le Syndicat mixte de la Cité de la gastronomie transmet à la Métropole du Grand Paris une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination indiquée à l'article 1 de la convention afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement.

La métropole du Grand Paris verse au Maître d'Ouvrage une avance de 1 800 000 € en 2023 (correspondant à 30% du montant de la subvention au total), sur présentation d'un appel de fonds avant novembre 2023 assorti de la présente convention signée.

Fin 2024, 1 500 000€ seront versés (soit 25% du montant total de la subvention de la Métropole) sur présentation d'un appel de fonds avant novembre 2023 assorti de la présente convention signée.

Fin 2025, 1 500 000€ seront versés (soit 25% du montant total de la subvention de la Métropole) sur présentation d'un appel de fonds avant novembre 2023 assorti de la présente convention signée.

Les appels de fonds devront être transmis avant le 15 novembre pour un paiement dans l'année et accompagnés d'une part d'un état récapitulatif des versements déjà obtenus au titre de la présente convention et d'autre part d'un état d'avancement du projet visé par le Maître d'ouvrage justifiant la part de subvention versée.

Le cumul de l'avance et des acomptes ne peut excéder 80% du total de la subvention.

#### **4.3 Versement du solde**

Après justification par le Maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux de réalisation de l'ouvrage décrit en annexe 1, le Maître d'ouvrage présente pour la perception du solde correspondant au minimum à 20% du montant de la subvention (1 200 000€) :

- le relevé final des dépenses acquittées et des recettes sur la base des dépenses réalisées, signé par ce dernier et son comptable ;
- Le bilan financier de l'opération.

#### **4.4 Paiement**

Le bénéficiaire transmettra à la Métropole du Grand Paris un RIB à la signature de la convention.

Le paiement est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des dispositions de la convention.

Le mandatement est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention.

En cas de trop-perçu, les sommes dues par le Syndicat mixte sont réglées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des justificatifs par le Syndicat.

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur des Finances Publiques de Paris.

Les paiements sont effectués par virement bancaire sur les comptes bancaires suivants :

Pour le Syndicat mixte

Titulaire : Syndicat mixte ouvert de la Cité de la gastronomie Paris-Rungis et de son quartier

A l'établissement Trésorerie d'Orly 9 rue Christophe Colomb 94310 ORLY

IBAN (International Bank Account Number) FR05 3000 1009 07E9 4800 0000 018

BIC (Bank Identifier Code) BDFEFRPPCCT

Pour la Métropole du Grand Paris

Titulaire : Métropole du Grand Paris à l'établissement Trésor Public

IBAN (International Bank Account Number) FR46 3000 1000 64R7 5900 0000 071

BIC (Bank Identifier Code) BDFEFRPPCCT

#### 4.5 Domiciliation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	N° SIRET	Adresse de facturation	Nom du service	N° téléphone/ adresse électronique
Le Syndicat mixte	200 062 883 00026	40 rue du Séminaire 94550 CHEVILLY-LARUE	Direction du Syndicat	apetillot@citegastronomie-parisrungis.com
Métropole du Grand Paris	200 054 78 1 00022	15-19 avenue Pierre Mendès-France CS 81411 75646 PARIS Cedex 13	Direction des finances	Michaël POUPARD Responsable budgétaire et comptable finances@metropolegrandparis.fr

#### 4.6 Caducité des subventions

La subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un délai de un an à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements précisés dans l'article 2.1.2. de la présente (acte de vente non signé, Cité de la gastronomie non construite).

Dans ce cas, le Syndicat mixte devra rembourser l'intégralité de la somme à la Métropole du Grand Paris par virement bancaire dans un délai de 6 mois, à partir de la délibération du Syndicat mixte actant l'abandon du projet.

Toutefois, avant expiration de ce délai, le Conseil métropolitain peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Ce délai peut être prorogé de 1 an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai d'un (1) an mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

#### 4.7 Comptabilité de l'opération

Le maître d'ouvrage unique s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux travaux faisant l'objet de la présente convention.

---

#### ARTICLE 5 -RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION ET CLAUSE D'INTERESSEMENT

---

Les subventions seront restituées, en tout ou partie, dans les cas suivants :

- Si les autres partenaires financiers devaient ne pas respecter leur engagement rendant impossible la réalisation du projet,
- Si le projet de Cité devait être abandonné rendant inutile la réalisation des travaux,
- Si le projet de Cité n'était pas réalisé après l'acte de vente et dans la limite de quinze ans (ou 16 ans en cas de prorogation obtenue sur demande argumentée cf. article 4.5 de la présente convention),
- Si le terrain acquis est revendu pour un tout autre programme que celui de la Cité de la gastronomie et de son quartier.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la métropole du Grand Paris de toute modification de la convention (délai de réalisation, coût d'objectif, etc.) dans les meilleurs délais.

---

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

---

La Métropole du Grand Paris peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle de la réalisation

des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives pendant 1 ans à compter de la date de l'émission des pièces pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Métropole du Grand Paris peut demander, le cas échéant, toute explication ou pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Métropole du Grand Paris se réserve la possibilité de suspendre son paiement ou de demander le reversement de la somme correspondante aux dépenses insuffisamment justifiées.

---

#### **ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

---

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Métropole du Grand Paris à sa demande, toute pièce justificative de la dépense dans un délai de 2 mois après leur signature.

En outre, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en valeur l'intervention de la Métropole du Grand Paris en mentionnant sa participation à la réalisation du projet, financé par lui ;
- faire apparaître la participation de la Métropole du Grand Paris dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

---

#### **ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 15 ans, prorogeable 1 an, correspondant également au délai de restitution du financement en cas de motif d'intérêt général abordé à l'article 10.5 de la présente.

La présente convention prend effet après signature par les parties et transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et notification.

---

#### **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE**

---

On entend par « Informations Confidentielles » tous documents de toute nature et sur tout support qui sont transmises entre les parties dans le cadre de la présente convention.

Les parties s'engagent à ce que, pendant la durée de la présente convention et à l'issue de cinq (5) années qui s'ensuivront, les Informations Confidentielles reçues :

soient traitées avec la même précaution que les parties portent à la préservation de leurs propres Informations Confidentielles,

ne soient pas utilisées dans un cadre autre que leurs missions respectives telles que définies dans la présente convention sur le Projet,

ne soient pas divulguées à des tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de la partie propriétaire des informations, sauf exceptions prévues ci-après,

Conformément à l'article 1120 du code civil, les parties se portent fort pour tout leur personnel (salariés et collaborateurs, intervenants), du respect de cette obligation de confidentialité.

La présente convention ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles les parties apporteraient la preuve écrite :

qu'elles étaient en leurs possession ou qu'elles étaient tombées dans le domaine public avant qu'elles ne leurs soient communiquées par l'autre Partie ;

qu'elles sont, postérieurement à la date de la signature de la présente convention, tombées dans le domaine public et ce, sans violation des termes de la Convention ;

qu'elle les a licitement acquises d'un tiers qui était en droit de les divulguer.

Enfin, les parties ne sont pas soumises à l'obligation de confidentialité prévue au présent article :

en cas d'injonction d'un tribunal ou de toute autre autorité de contrôle de fournir des informations confidentielles à l'autre partie,

en application d'une obligation légale ou réglementaire qui imposerait à la partie destinataire de communiquer des Informations Confidentielles à l'autre partie, en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers. Dans cette hypothèse, ils doivent informer la partie propriétaire des informations de la requête ou de l'injonction qui leur a été faite de communiquer.

---

## **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **10.1 Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie entre les signataires, fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Métropolitain. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux et son économie.

### **10.2 Modalités de passation d'un avenant**

La demande d'avenant doit être faite par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant l'échéance de la convention. Le Président de la Métropole du Grand Paris peut y faire droit au regard de la situation exposée par le Syndicat Mixte.

### **10.3 Cession**

Les Parties ne peuvent céder tout ou partie de la convention de financement sans l'accord préalable et écrit de chacune des Parties.

### **10.4 Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les éventuels litiges ne pouvant être réglés de manière amiable entre les parties sont de la compétence du tribunal administratif de Paris. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **10.5 Résiliation de la convention**

Les signataires de la présente convention peuvent chacun prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général en cas de non-réalisation du projet objet de la présente et suite à la restitution de la subvention perçue et du complément de prix éventuel. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total de la subvention.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire des subventions.

### **10.6 Mesures d'ordre**

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.  
Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

Fait à....., le.....

Pour le Syndicat mixte de la Cité de la  
gastronomie Paris-Rungis

Le Président

Pour la Métropole du Grand Paris

Le Président



Paris, le 19 MAI 2021

*Le Président*Madame la Présidente, *Chère Stéphanie,*

La Métropole du Grand Paris a soutenu dès l'origine l'ambition d'une Cité de la Gastronomie Paris-Rungis afin que l'institution du « repas des Français » classé par l'UNESCO au Patrimoine culturel immatériel de l'humanité, devienne un vecteur innovant de transmission, de la terre à l'assiette, des savoirs et savoirs faire en matière de gastronomie et permette à tous les habitants et les touristes franciliens de se familiariser avec l'alimentation durable.

Le travail mené ces dernières années par les collectivités réunies au sein du Syndicat mixte a permis des avancées certaines sur le montage opérationnel de la Cité de la Gastronomie et du nouveau quartier qui l'accompagnera. L'année 2021 constitue une année charnière pour la réussite du projet, avec deux étapes cruciales : la signature de la promesse de vente d'ici l'été 2021 pour l'acquisition du foncier désormais libéré et la relance de la consultation pour le choix d'un opérateur du marché de concession avec délégation de service public.

Je souhaite vous réaffirmer l'engagement de la Métropole du Grand Paris à poursuivre ce partenariat en faveur de ce projet ambitieux et novateur. En effet, ce projet répond d'une part, aux enjeux économiques et sociaux des territoires du pôle d'Orly et plus largement de la Métropole en matière d'accès à la culture, notamment pour les jeunes et d'autre part, doit devenir un lieu de référence pour le grand public comme pour les professionnels de la filière de la gastronomie, dans une démarche innovante à la fois éducative et culturelle fondée sur la multidisciplinarité et l'ouverture aux autres établissements métropolitains. Je vous confirme donc mon accord de principe pour que la Métropole du Grand Paris, qui a déjà engagé 2 millions d'euros pour l'acquisition du foncier d'assiette, soutienne le projet en investissement avec le Département du Val-de-Marne, la Région Ile-de-France, et l'Établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre et ses communes.

Je soutiens également la proposition faite de solliciter l'État pour accompagner les collectivités dans ce projet visant au rayonnement international de la France, en mobilisant notamment les crédits disponibles via la contractualisation qui pourront s'appliquer à ce projet.

**Madame Stéphanie DAUMIN**  
Maire de Chevilly-Larue  
Conseillère métropolitaine  
Présidente du Syndicat Mixte De la Cité de la Gastronomie  
Paris-Rungis et son quartier  
40 rue du séminaire  
Bat G5E  
94 550 CHEVILLY-LARUE

J'ai bien noté que la participation publique totale d'appui à l'investissement ne saurait dépasser le montant de 25 millions d'euros. Dans ce contexte, je vous confirme que le projet bénéficiera d'un soutien financier de la Métropole établi à un plafond de 6 millions d'euros. Le montant définitif de la contribution de la Métropole sera déterminé en fonction des contributions publiques qui seront sollicitées par l'équipe lauréate du futur contrat de concession. Je note enfin que le montant final de cette participation sera, avec la valorisation équilibrée du programme privé, un critère important de la consultation, tout comme les aspects culturels, économiques et environnementaux du projet qui devra concourir au rayonnement du pôle d'Orly et de la Métropole du Grand Paris.

Je vous prie de croire, *Chère Stephanie* Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Rien à voir*



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil Malmaison

Copies :

Marc GUILLAUME, Préfet de Paris et de la Région d'Île-de-France  
Valérie PECRESSE, Présidente de la Région Ile-de-France  
Christian FAVIER, Président du Conseil départemental du Val-de-Marne  
Luc CARVOUNAS, Vice-Président de la Métropole, délégué au Tourisme  
Hélène de COMARMOND, Conseillère métropolitaine déléguée à la Cité de la Gastronomie  
Jacqueline BELHOMME, Conseillère métropolitaine déléguée à la Culture et au Patrimoine  
Michel LEPRETRE, Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre  
Bruno MARCILLAUD, Maire de Rungis

